

SATT

Rennes, le 4 octobre 2024

Service aménagement des territoires et transitions

Pôle urbanisme et contractualisation

Affaire suivie par : Sandrine Le Peillet

Tél. 02 90 02 33 75 – Courriel : ddtm-cdpenaf@ille-et-vilaine.gouv.fr

CDPENAF du 01 OCTOBRE 2024

Consultation de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en application des articles L. 151-12 et R. 151-26 du Code de l'urbanisme.

Collectivité : FOUGERES

Procédure : révision du plan local d'urbanisme

Examen : règlement des annexes et extensions en zone agricole et naturelle

Avis :

Vu l'article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux exigences d'éloignement entre les extensions aux constructions et installations agricoles et les constructions habituellement occupées par des tiers ;

Vu l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux attributions de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu les articles L. 151-12 et R. 151-26 du Code de l'urbanisme imposant l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les règles définies par le plan local d'urbanisme en matière d'extension et d'annexes des bâtiments d'habitation existants ;

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fougères transmis au secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que les règles d'emprise au sol maximum des annexes, fixées à 40 m² hors piscine et cumulables avec des constructions annexes pour piscine d'une emprise au sol de 50 m², compromettent l'activité agricole ;

Considérant que les règles d'inter-distance des annexes aux bâtiments agricoles ne sont pas mentionnées ;

Considérant que la distance maximale des annexes au bâtiment principal n'est pas mentionnée ;

Considérant que la date d'approbation du PLU comme date de référence pour éviter la réalisation d'annexes et/ou extensions successives en zone A et N n'est pas mentionnée ;

La CDPENAF émet un avis simple défavorable.

Le Président de la CDPENAF



Bertrand Durin

Chef du service aménagement des territoires
et transitions